Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le 27/07/2023

ID: 027-200070142-20230719-374_2023-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure Arrondissement des Andelys Communauté de communes Lyons Andelle

ARRETE DU PRESIDENT

Portant modification de la régie d'avances et de recettes pour le Service Jeunesse Lyons Andelle - abrogation de l'arrêté n°391/2022 du 20 juin 2022

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 2 février 2023 portant délégations du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes et l'autorisant notamment à de créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°105/2018 en date du 21 février 2018 portant création de la régie d'avances et de recettes pour le service jeunesse sur le périmètre de la communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu l'arrêté n°218/2018 en date du 29 mai 2018 portant modification de la régie d'avances et de recettes pour le Service Jeunesse Lyons Andelle – abrogation de l'arrêté n°105/2018 du 21 février 2018 ;

Vu l'arrêté n°391/2022 en date du 20 juin 2022 portant modification de la régie d'avances et de recettes pour le Service Jeunesse Lyons Andelle – abrogation de l'arrêté n°281/2018 du 29 mai 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification de la régie d'avances et de recettes pour le service jeunesse sur le périmètre de la Communauté de communes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2023;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service jeunesse de la Communauté de communes Lyons Andelle.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Lyons Andelle sis Rue Martin Liesse, ZAE la Vente Cartier, BP 20 - 27380 CHARLEVAL.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1°: les droits d'inscription aux séjours, mini-camps et stages, (compte 7066)

2°: les actions menées par le service (compte 70632, 7067).

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: chèques;

2°: espèces;

3°: Carte bancaire;

4°: CESU;

5° Chèques vacances

6°: prélèvements;

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le 27/07/2023

Berger Levrault

ID: 027-200070142-20230719-374_2023-AR

7°: T.I.P.I

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- 1° quittances informatiques;
- 2° factures.

ARTICLE 5 – La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° les frais de transport (péages 6251, carburants 60622, parking 6251),
- 2° les frais bancaires (627),
- 3° l'alimentation dans le cadre des séjours jeunesse organisés par la collectivité (60623),
- 3° les différentes activités organisées pendant les séjours (6042),
- 4° les frais pharmaceutiques et médicaux (60668),
- 5° les fournitures et matériels éducatifs individuels nécessaires aux activités organisées par le service lors séjours (60632, 6068, 6065, 6064, 60631).

ARTTICLE 6 – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° espèces;
- 2° carte bancaire.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 8 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € ;

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €;

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable des Andelys la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charleval, le 20 juillet 2023

Vu par le comptable public le 19 juillet 2023,

<u>Voies et délais de recours :</u> le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra ellemême être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.